

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 05 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ATLANTIC BATTERIES

6, rue Hippolyte Lucas
Parc d'activité Mi-voie
35136 Saint-Jacques-De-La-Lande

Références :
Code AIOT : 0005517654 / UD35/2025-140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement ATLANTIC BATTERIES implanté 6, rue Hippolyte Lucas Parc d'activité Mi-voie 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIC BATTERIES
- 6, rue Hippolyte Lucas Parc d'activité Mi-voie 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
- Code AIOT : 0005517654
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la vente de batteries neuves, mais est également un site de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (batteries usagées) sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
6	Traçabilité des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
9	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déchets admis	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 2.1
2	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 2.2
11	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence une gestion globalement correcte du site, mais un manque de maîtrise par l'exploitant des obligations réglementaires relatives à la prévention du risque incendie imposée par son activité de transit et stockage de déchets dangereux (batteries usagées) a toutefois été mis en évidence.

L'exploitant a été informé de la future rubrique 2926 relative à l'entreposage de batteries (sans distinction de statut déchet ou pas) qui concerne directement son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Batteries usagées
Prescription contrôlée :
Les déchets admis sont les batteries usagées. La quantité maximale présente sur le site est limitée à 10 tonnes.
Constats :
Le jour du contrôle 2 caisses palettes d'une tonne chacune contenant des batteries au plomb (batteries de véhicules légers et poids lourds) sont présentes sur site ainsi qu'un petit bac de collecte de piles. L'exploitant précise ne pas récupérer les batteries lithium.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats :
Les batteries déchets sont entreposées dans des caisses palettes étanches dans le local de stockage des batteries neuves.
L'exploitant indique vérifier l'état des caisses palettes qu'il récupère chez ses clients et remplacer celles qui sont endommagées et dont l'étanchéité n'est plus garantie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plans

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux de collecte des effluents.

Il précise cependant avoir obturé les 2 avaloirs présents dans le local de stockage des batteries.

L'Inspection constate effectivement qu'une plaque métallique est fixée sur un des avaloirs du local.

> **L'exploitant doit sous un délai d'un mois, transmettre à l'Inspection le plan des réseaux de collecte des effluents et vérifier (par un test utilisant un liquide non polluant si nécessaire) l'efficacité du dispositif d'obturation des avaloirs mis en place .**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Constats :

Un petit stockage d'acide sulfurique en bidons est placé sur une rétention dans le local.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Perte de traçabilité des déchets
Prescription contrôlée :
Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.
Constats :
L'Inspection constate que le registre trackdéchet mentionne une rupture de traçabilité pour plusieurs expéditions de déchets de batteries vers le site PAPREC du Rheu. L'exploitant ne dispose cependant d'aucune autorisation de dispense de traçabilité dans son arrêté préfectoral.
L'exploitant indique que les BSD relatifs à ces expéditions sont pré-remplis par PAPREC.
> L'exploitant doit s'assurer de la traçabilité des déchets de batterie qu'il expédie. Dans le cas contraire, il peut solliciter une dispense de traçabilité auprès du préfet à condition de pouvoir démontrer que les opérations réalisées sur site conduisent nécessairement à une perte de traçabilité.
Il rend compte à l'Inspection sous un mois des actions engagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks
Prescription contrôlée :
<p>En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.</p>
Constats :
<p>L'exploitant dispose d'un état des stocks informatisé des batteries neuves entreposées sur le site, mais qui ne tient pas compte des quantités réelles de déchets présentes sur site : toutes les opérations de réceptions sur site et expéditions hors site de déchets de batteries sont enregistrées sans pouvoir savoir à l'instant t le stock présent.</p> <p>Les déchets dangereux sur le site se limitent aux batteries rapportées par les usagers et sont présents en quantité et références limitées lors du contrôle (1 caisse palette de batteries type véhicule léger et 1 caisse palette de batteries type poids lourd).</p> <p>L'état des stocks est hébergé sur un serveur situé hors site et accessible à distance.</p> <p>> Les déchets de batteries étant des déchets dangereux, il appartient à l'exploitant de tenir à jour la comptabilité des quantités de déchets de batteries stockées, sur le support de son choix, qui doit être accessible à tout moment.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour assurer cette traçabilité et en rend compte à l'Inspection sous 1 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un événement accidentel
Prescription contrôlée :
L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
<p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p>
Constats :
L'état des stocks présenté le jour de l'inspection ne permet pas de répondre entièrement aux objectifs attendus en matière de gestion d'un événement accidentel et d'information de la population. Notamment, il n'indique pas les familles de mention de dangers des produits dangereux stockés ou la typologie de risque en cas d'incendie et il n'est pas accompagné d'un plan des stockages.
=> L'exploitant revoit sous 1 mois le format de l'état des stocks pour qu'il comporte les informations requises par la réglementation aux fins de la gestion d'un événement accidentel et de l'information de la population.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...)

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvertes, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Aucun Plan de Défense Incendie tel que demandé par la réglementation n'a été encore élaboré. L'exploitant dispose déjà d'un schéma d'alerte mais pas des autres éléments requis.

> Il est demandé à l'exploitant d'élaborer le plan de défense incendie de l'établissement et de le transmettre à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS (service prévision) dans le délai de 3 mois.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que ce plan de défense incendie doit comporter l'ensemble des points prévus par la réglementation (cf. ci-dessus) et, notamment :

- la description précise de l'ensemble des actions à mener avant l'arrivée des secours et la désignation des personnels chargés de les réaliser,
- les modalités de formation des personnels au regard des rôles attribués ci-dessus
- un plan des stockages avec les dangers associés et les moyens de défense incendie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer.

Constats :

Aucun exercice tel que demandé par la réglementation n'a été encore réalisé.

> Il est demandé à l'exploitant de réaliser un exercice permettant de tester l'appropriation du plan de défense incendie par le personnel.

Cet exercice sera réalisé sur la base d'un scénario défini à l'avance et fera l'objet d'un compte-rendu permettant d'établir un plan d'actions à partir des points forts et axes de progrès identifiés.

Le compte-rendu d'exercice et le plan d'actions seront transmis à l'Inspection des installations classées sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée :
A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du 05/10/22 (le précédent contrôle remonte au 17/03/2017). Ce rapport relève 5 observations toutes déjà signalées relatives à l'absence d'éclairage de sécurité d'évacuation, à l'absence de schéma des installations électriques, à l'identification incomplète des circuits, à l'absence de fixation des canalisations au-dessus du coffret bureau. Il révèle également que peu d'informations ont été mises à disposition du vérificateur (plan des locaux avec indication des risques incendie-explosion, schéma des installations électriques, tec.). > L'Inspection rappelle à l'exploitant que le contrôle des installations électriques doit être réalisé annuellement. L'exploitant doit faire réaliser sous 1 mois le contrôle des installations électriques du site, en s'assurant de transmettre au prestataire toutes les informations nécessaires, et transmet le rapport de contrôle à l'Inspection en précisant les actions menées pour lever les observations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Le registre de sécurité a été présenté à l'Inspection. Il atteste du contrôle des 3 extincteurs du site en juin 2024 mais ne mentionne pas la vérification de la trappe de désenfumage qui a pourtant été menée à la même date (étiquette de contrôle à jour sur la commande de la trappe).

> L'exploitant doit s'assurer que le registre est correctement renseigné après chaque contrôle des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.

L'Inspection a par ailleurs constaté que le poteau incendie le plus proche du site présent sur la chaussée semble endommagé (absence des bouchons de protection des prises de raccordement) et invite l'exploitant à se rapprocher des services techniques de la commune de Saint-Jacques de la Lande pour s'assurer de l'état de fonctionnement de ce moyen incendie.

Type de suites proposées : Sans suite